

PRESIDENCE DE LA SEANCE JUSQU'A L'ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le maire sortant procède aux missions suivantes :

- appel nominal des 27 membres du Conseil
- vérification que les conditions de quorum sont bien remplies (art. L. 2121-17 du CGCT)

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-BAIL-SUR-MER

Le Conseil Municipal de Port-Bail-sur-Mer est déclaré installé par le Maire sortant Monsieur Guy Cholot. Il est composé de 27 conseillers municipaux, issus comme suit des communes historiques de Port-Bail, de Saint Lo d'Ourville et de Denneville.

Il passe dès lors la présidence au doyen d'âge, Mme Danchin-Lafargue Marie-Christine, jusqu'à l'élection du Maire de la commune (article L. 2122-8 du CGCT).

N° 31-2020 – ELECTION DU MAIRE

Le Maire est élu dans les conditions de droit commun (articles L. 2122-7, L 2122-7-1 du CGCT) au scrutin secret (article L 2121-21) et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (article L. 2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23.01.1984, CHAPDEUIL).

Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Le doyen d'âge invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire

Le Conseil municipal désigne quatre assesseurs, sur proposition du doyen.

- désignation de quatre assesseurs en vue de l'élection du Maire de la commune et des adjoints : les 3 plus jeunes (Emilie Jeanne, Arthur Laisné, Léa Fosse) et le plus âgé (Claudine Hortala-Bull).

Il appelle les candidats : 2 candidats se déclarent : M. ROUSSEAU François et Mme HAMEL Marie-Françoise.

Ils présentent chacun une déclaration orale de candidature et un échange de propos a lieu.

Mme HAMEL Marie-Françoise se présente au titre du groupe d'opposition pour être représenté.

M. ROUSSEAU François se présente dans la continuité comme tête de liste « Pouvoir choisir » avec détermination, plaisir et ouverture.
C'est notre philosophie, façon de penser, dénominateur commun.

Mme HAMEL Marie-Françoise pose une question
Vous avez déjà un mandat CAC et un mandat au Conseil Départemental 50.
Quelle va être votre présence sur la commune ?

François Rousseau répond qu'il est élu départemental jusqu'en mars 2021. Il n'est à ce jour pas représentant de la CAC et possède la disponibilité nécessaire pour assurer la mission.

Sophie Caublot
Vous aurez une représentativité CAC ?

François Rousseau
Dans l'avenir mais peut-être pas tout le mandat. J'ai une suppléante.
Si je ne suis pas disponible, j'en tirerai les conséquences.

Marie-Françoise Hamel
Une rumeur circule sur le fait de votre départ dans deux ans pour de l'humanitaire.

François Rousseau
Ce n'est pas fondé, je ne suis pas informé.

1^{er} tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	26
- à déduire bulletins blancs ou nuls (les conserver pour les joindre au PV)	2
- reste pour le nombre de suffrages exprimés	24
- majorité absolue	13

Ont obtenu :

- M. ROUSSEAU François	20 voix
- Mme HAMEL Marie-Françoise	4 voix

Le Président donne lecture des résultats.

M. ROUSSEAU François ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Le doyen d'âge lui cède la présidence de la séance du conseil municipal et le Maire sortant remet l'écharpe au Maire nouvellement élu.

Intervention de M. Guy CHOLOT, Maire sortant :

Il remet l'écharpe dorée au nouveau Maire, et adresse ses félicitations aux nouveaux élus.
Courage, patience et détermination pour les projets à venir.
Un grand merci à Virginie Richter et à l'ensemble de ses collègues pour le travail accompli.
19 ans de mandature, ce fut un plaisir de travailler ensemble, salutations aux anciens élus.
Il souhaite bon courage à M. le Maire, la bienvenue dans ces nouvelles fonctions et lui remet les clefs de la mairie.

Intervention de M. François Rousseau

C'est une belle équipe et il remercie les électeurs.
Confiance, honneur et responsabilité.

Port-Bail-sur-Mer a la réputation et l'image d'un magnifique territoire, 3 communes associées, avec chacune des atouts.

Un grand merci sincère aux initiateurs de la commune nouvelle, il faut la faire entrer dans les cœurs. Une retraite bien méritée et un grand merci à Guy Cholot pour son service aux Portbaillois, il a fait preuve d'une grande qualité dans le passage de témoin.

Merci aux trois maires délégués, l'ampleur de la tâche est énorme, il faut être à la hauteur.

A travers Virginie Richter, merci au personnel administratif efficace et agréable collaboration.

Ouverture et transparence : 2 maîtres mots dans notre campagne.

Transparence des commissions, ouvertes aux citoyens, experts...

Gouvernance partagée

Proposition de 7 adjoints, acceptée par l'équipe.

La commune nouvelle est un territoire nouveau, faire effacer les quelques barrières entre nos 3 communes, nous réussirons c'est le sens de l'histoire.

Urgence d'une veille solidaire envers les concitoyens, être à l'écoute des besoins, commerces, associations en cette période difficile.

Pour citer Isaac Newton « les hommes construisent trop de murs et pas assez de ponts ».

Mettons-nous au travail et merci de votre attention.

Applaudissements.

N° 32-2020 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le nombre maximum d'adjoints dans une commune se calcule sur la base de 30 % de l'effectif du conseil municipal. En d'autres termes, le conseil municipal de la commune comprend 27 conseillers municipaux, le nombre d'adjoints est de 8 au maximum.

Un Maire délégué peut être adjoint au maire de la commune, conformément aux règles fixées aux articles L. 2122-7-1 ou L. 2122-7-2 du CGCT. Dans ce cas, il entre dans le calcul du nombre des adjoints, limité à 30 % de l'effectif du conseil municipal.

Sophie Caublot demande la parole

48 % de Portbaillois nous ont élus.

Merci aux collistiers.

Elle a demandé à rencontrer François Rousseau et a demandé plusieurs postes à responsabilités, Pascal Meslin a reçu un accord.

Merci pour en avoir accordé un pour représenter 48 % d'électeurs. Refus sur les autres postes.

Elle essaye de comprendre le sens de « pouvoir choisir », valeurs d'humanisme, de concertation, de démocratie, d'ouverture participative.

Valeurs magnifiques qui cristallisent les espoirs, 52 % y ont cru. Tout part en fumée, la voix du plus fort l'emporte.

« Pouvoir choisir » a été un leurre pour les électeurs.

François Rousseau

Le fonctionnement de la démocratie est le résultat des élections.

Regardez dans les autres communes, personne n'ouvre de postes pour la liste en face, on peut ouvrir des postes ultérieurs de conseillers délégués, entrer dans les commissions, travailler avec nous, ni ostracisme, ni manque d'ouverture.

Sophie Caublot

Problème d'honnêteté, pas d'ouverture ni valeurs participative, ostracisme

Marie-Françoise Hamel

Votre liste n'est pas dans la représentativité des résultats.

Manque de respect vis-à-vis des Ourvillais.

La fusion est récente, certains ont démissionné, voter ne sert à rien car on n'est pas représenté, Saint Lo d'Ourville pourrait demander à sortir, vous serez responsable.

François Rousseau

Il s'agit de l'élection de Port-Bail-sur-Mer, la réunion doit être limitée dans le temps, on en reparlera.

Il est décidé de créer 7 postes d'adjoints au Maire de la commune, ce qui est adopté à l'unanimité.

N° 33-2020 - ELECTION DES ADJOINTS

Pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Scrutin

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Préparation de la liste

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats aux élections municipales au sein de chacune des communes historiques.

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation des listes. L'ordre de présentation des candidats doit, néanmoins, apparaître clairement. Les listes sont déposées auprès du maire à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur la liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées interdisant toute possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Parité

S'agissant des adjoints au maire de la commune nouvelle, les règles de droit commun s'appliquent et la parité doit être respectée si la commune nouvelle compte plus de 1 000 habitants. En effet, le scrutin de liste est alors applicable pour élire les adjoints au maire de la commune nouvelle.

L'article L 2122-7-2 du CGCT rappelle : « dans les communes de 1 000 habitants et plus les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ».

Pour les listes d'adjoints, ces dernières doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes, en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints (ex : 3 femmes, 3 hommes sur la liste) ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes, en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints (ex : 1 homme, 2 femmes, 2 hommes, 1 femme, 1 homme).

L'alternance stricte d'un candidat de chaque sexe n'est pas obligatoire pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint.

Aucune disposition n'impose que la maire et sa 1^{ère} adjointe ou son 1^{er} adjoint soient de sexe différent.

Par ailleurs, si le nombre de conseillers municipaux de chaque sexe est insuffisant pour former une liste complète respectant les règles de parité pour l'élection des adjoints de la commune nouvelle, aucune disposition législative n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Après un appel à candidature, les 7 candidats sont les suivants sur liste bloquée :

Liste présentée par M. ROUSSEAU François, élu Maire de la commune de Port-Bail-sur-Mer :

- 1 – Séverine Daste
- 2 – Alain Laisné
- 3 – Céline Petit
- 4 – Laurent Prod'homme
- 5 – Flavie Lecerf
- 6 – Pascal Meslin
- 7 – Maryse Loupiac

Aucun autre candidat ne se déclare.

1^{er} tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	26
- à déduire bulletins blancs ou nuls (les conserver pour les joindre au PV)	3
- reste pour le nombre de suffrages exprimés	23
- majorité absolue	12

La liste a obtenu :

- 23 voix

Le Président donne lecture des résultats.

Sont proclamés en qualité d'adjoints au Maire et immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1 – Séverine Daste
- 2 – Alain Laisné
- 3 – Céline Petit
- 4 – Laurent Prod'homme
- 5 – Flavie Lecerf

6 – Pascal Meslin
 7 – Maryse Loupiac
 Les intéressés déclarent accepter d'exercer ces fonctions.

N° 34-2020 - DESIGNATION DES MAIRES DELEGUES

Dans la mesure où le conseil municipal n'a pas décidé de supprimer les maires délégués, les maires délégués sont de facto maintenus.

Il convient de les élire dans les mêmes conditions que les adjoints. Ils sont adjoints de droit. Ils peuvent être des adjoints, dans ce cas le rôle d'adjoint prime sur celui du maire délégué. Ils ne peuvent pas cumuler les deux indemnités. Les règles de désignation des maires délégués sont donc les mêmes que les adjoints : 3 tours de scrutin dont 2 à la majorité absolue.

Maire délégué de Port-Bail

Qui est candidat ? Francis D'Hulst. Celui-ci se présente
 Habite depuis 1999 à Port-Bail. Actif dans les associations, en outre à la SNSM en tant que chargé de mission départementale et association « Cœur des mamans » priorité prévention.

1^{er} tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	26
- à déduire bulletins blancs ou nuls (les conserver pour les joindre au PV)	3
- reste pour le nombre de suffrages exprimés	23
- majorité absolue	12

A obtenu :

- Francis D'Hulst 23 voix

Le Maire donne lecture des résultats.

M. D'HULST Francis ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé Maire délégué et immédiatement installé dans ses fonctions.

Maire délégué de Denneville

Qui est candidat ? Philippe Pellerin. Celui-ci se présente.
 Habite depuis 15 ans à Denneville. Contacts avec Marie-Josèphe Haize et son équipe. Très honoré de travailler pour cette commune. Potentiel touristique énorme. Beaucoup de travail et projets. Mettre en valeur Denneville au sein de la commune nouvelle. Ensuite, il n'y aura plus de maires délégués

1^{er} tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	26
- à déduire bulletins blancs ou nuls (les conserver pour les joindre au PV)	3
- reste pour le nombre de suffrages exprimés	23
- majorité absolue	12

A obtenu :

- Philippe Pellerin 23 voix

Le Président donne lecture des résultats.

M. PELLERIN Philippe ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé Maire délégué et immédiatement installé dans ses fonctions.

Maire de Saint Lo d'Ourville

Qui est candidat ? André Cruchon. Celui-ci se présente.

C'est un bonheur d'habiter Saint Lo d'Ourville depuis 2009.

Rencontre beaucoup de personnes sympathiques, voulant avancer et qui croient à la fusion, défendre les idées de François Rousseau et garder une entité.

1^{er} tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	26
- à déduire bulletins blancs ou nuls (les conserver pour les joindre au PV)	2
- reste pour le nombre de suffrages exprimés	24
- majorité absolue	13

A obtenu :

- André Cruchon 24 voix

Le Président donne lecture des résultats.

M. CRUCHON André ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé Maire délégué et immédiatement installé dans ses fonctions.

N° 35-2020 – CREATION ET ELECTION D'UN CONSEILLER DELEGUE

Monsieur le Maire expose que :

Vu, l'article L.2122-18 permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que les domaines d'intervention à déléguer représentent une charge de travail importante et nécessitent une présence régulière sur le terrain,

Considérant que pour assurer la continuité du travail de la future commission marché – prévention des risques et chemins, il convient de créer un poste de conseiller délégué,

François Rousseau précise que cela évoluera peut-être vers un second poste de conseiller délégué ultérieurement.

- **décide**, à l'unanimité, de créer un poste de conseiller délégué,

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du conseiller délégué.

Monsieur le Maire propose d'élire Monsieur Philippe Luce. Aucun autre candidat ne s'étant manifesté.

Monsieur Philippe Luce ayant obtenu l'unanimité des voix est proclamé élu conseiller délégué et immédiatement installé.

François Rousseau le félicite pour son investissement depuis deux mois dans la gestion du marché hebdomadaire.

N° 36-2020 – LECTURE ET DIFFUSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

Le Maire met à disposition des conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

N° 37-2020 - FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau sera le suivant : le Maire, les adjoints (et par ordre de présentation sur la liste pour les communes de 1 000 habitants et plus), les maires délégués, les conseillers délégués s'il y en a et les conseillers municipaux selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement général du conseil municipal.

- 1 - ROUSSEAU François
- 2 - DASTE-CONNÉ Séverine
- 3 - LAISNE Alain

- 4 - PETIT Céline
- 5 - PROD'HOMME Laurent
- 6 - LECERF-LAVALLEY Flavie
- 7 - MESLIN Pascal
- 8 - LOUPIAC Maryse
- 9 - D'HULST Francis
- 10 - CRUCHON André
- 11 - PELLERIN Philippe
- 12 - LUCE Philippe
- 13 - BOURY Frédérique
- 14 - LAFARGUE-DANCHIN Marie-Christine
- 15 - CHOTARD Jacques
- 16 - JEANNE Émilie
- 17 - LEVERDIER-LABRE Françoise
- 18 - GIARD Valentin
- 19 - HORTALA-BULL Claudine
- 20 - LAISNE Arthur
- 21 - FOSSE Léa
- 22 - JOSSIC René
- 23 - CAUBLOT Sophie
- 24 - LANGLOIS Alain
- 25 - HAMEL Marie-Françoise
- 26 - CLOUPEAU Michel
- 27 - SAVARY Nicole

Les maires délégués, s'ils ne sont pas élus par leurs pairs 1^{er}, 2^{ème} adjoint..., sont alors considérés comme des conseillers municipaux pour déterminer leur rang dans l'ordre du tableau.

N° 37-2020 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les délégations du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, après une présentation par Virginie Richter, Directrice Générale des Services, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) de fixer, dans une limite fixée à **150 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) de procéder, dans une limite fixée à **50 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;
- 11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **1 000 €** par sinistre ;
- 18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à **50 000 €**,
- 21°) d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit **300 000 €**, l'attribution de subventions ;

27°) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit **100 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 78-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-129 du code de l'environnement.

N° 38-2020 - REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

- que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-20, L. 2123-24 du CGCT, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, d'adjoints et conseillers municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 – IM 830) à ce jour et en application à cet indice le barème suivant : taux maximal en % de l'indice brut ;

	taux maximal en % de l'indice brut
Indemnité du maire - commune de 1 000 à 3 499	51,6 maxi mais retenu 36 %
Indemnité des adjoints - commune de 1 000 à 3 499 (environ pour 6 répartie sur 7 postes)	19,8 maxi mais retenu 15,43 %
Indemnité des conseillers municipaux délégués - commune de 1 000 à 3 499	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints

Le total des indemnités versées au Maire et adjoints et conseillers délégués ne peut dépasser le montant total de l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, soit une enveloppe maximale de 6 627,53 € brut/mois (Maire 2 006,93 € brut mensuel + 6 adjoints 770,10 € X 6 = 4 620,60 € brut mensuel + un conseiller délégué compris dedans).

Considérant que la commune de Port-Bail-sur-Mer appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Dans le respect de cette enveloppe maximale, il est proposé de fixer la première enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 51,6 % de l'indice brut 1027 et 36 % retenu soit **1 400,18 € brut/mois** afin d'être sur un pied d'égalité avec les maires délégués.

- et pour les adjoints et conseiller délégué de la manière suivante

Il a été décidé de mettre tous les adjoints (7) sur un pied d'égalité sur la base de l'enveloppe légale pour 6.

- 1 ^{er} adjoint	15,43 % de l'indice 1027	600,13 € brut/mois
- 2 ^{ème} adjoint	15,43 % de l'indice 1027	600,13 € brut/mois
- 3 ^{ème} adjoint	15,43 % de l'indice 1027	600,13 € brut/mois
- 4 ^{ème} adjoint	15,43 % de l'indice 1027	600,13 € brut/mois
- 5 ^{ème} adjoint	15,43 % de l'indice 1027	600,13 € brut/mois
- 6 ^{ème} adjoint	15,43 % de l'indice 1027	600,13 € brut/mois
- 7 ^{ème} adjoint	15,43 % de l'indice 1027	600,13 € brut/mois
- conseiller délégué	6 % de l'indice 1027	233,36 € brut/mois

Soit une première enveloppe composée de l'indemnité du maire de la commune à savoir (1 400,18 € brut mensuel) et des indemnités des adjoints (7 X 600,13 = 4 200,91 € brut mensuel) + le conseiller municipal délégué (233,36 €) soit 5 834,45 € brut mensuel.

Conformément à l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales, de fixer la seconde enveloppe financière maximale pour les 3 maires délégués de la manière suivante : selon la strate des communes historiques :

- Commune de 1 000 à 3 499 habitants (Port-Bail)
- 51,6% de l'indice brut 1027 mais retenu 36 %
- Commune de 500 à 999 habitants (Denneville, Saint Lo d'Ourville)
- 40,3 % de l'indice brut 1027 et retenu 36 % pour les 3 communes

1 ^{er} maire délégué <u>Port-Bail</u>	36 % de l'indice brut 1027	1 400,18 €
2 ^{ème} maire délégué <u>Denneville</u>	36 % de l'indice brut 1027	1 400,18 €
3 ^{ème} maire délégué <u>Saint Lo d'Ourville</u>	36 % de l'indice brut 1027	1 400,18 €

Soit une seconde enveloppe maximale de 1 400,18 € X 3 soit 4 200,54 € brut/mois.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, article 6531, fonction 0 pour un montant de 10 035,29 € bruts mensuels soit 120 423,48 € bruts annuels, à l'unanimité, inférieur à l'enveloppe votée au budget.

Marie-Françoise Hamel propose une diminution et de constituer une réserve.

François Rousseau indique que c'est 1 400 € au lieu de 2 000 € pour les 4 maires et les adjoints 600 € au lieu de 770 € mais on peut encore descendre.

La mission n'est pas neutre, on y passe du temps.

Marie-Françoise Hamel demande de faire un geste, ça représente un salaire équivalent à un SMIC.

François Rousseau pense que nos concitoyens verront qu'il y a un effort et maintient sa proposition.

On pourrait réduire en cours de mandat si besoin, le maximum étant 133 000 € mais on vote 120 000 €.

Mme Séverine Daste propose à Mme Françoise Hamel de participer à la commission solidarité car pour le moment, aucune candidature. Est-ce que cela vous intéresse ?

Marie-Françoise Hamel répond par l'affirmative.

Le conseil adopte, à la majorité (3 abstentions : Mme Hamel Marie-Françoise + pouvoir de M. Cloupeau Michel et Alain Langlois), cette enveloppe indemnitaire avec effet immédiat.

DESIGNATION DE DELEGUES A LA SPL DES PORTS DE LA MANCHE

Report car demande de précisions.

N° 39-2020 – DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA SPL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU COTENTIN

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité, désignent comme suit le représentant de la commune de Port-Bail-sur-Mer avec effet immédiat :

- SPL de développement Touristique du Cotentin : Mme BOURY Frédérique

DECISION SUR LE LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé aux membres présents, d'établir dans cette salle polyvalente de la commune déléguée de Port-Bail les réunions de conseil municipal de la commune de Port-Bail-sur-Mer (possibilité également salle Emile Jeanne à Saint Lo d'Ourville). Ce point sera revu par la suite notamment en fonction des conditions d'une étude acoustique de la salle polyvalente.

INFORMATIONS

La prochaine séance est fixée au **lundi 15 juin 2020 à 20 h 00 en salle polyvalente** de Port-Bail-sur-Mer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

La secrétaire :

Frédérique Boury



Le Maire :

François Rousseau

